

VD_GERICHTE TD20.047886 vom 20. Dezember 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD20.047886

FR: VD_GERICHTE TD20.047886 du 20 décembre 2022

IT: VD_GERICHTE TD20.047886 del 20 dicembre 2022

Erwägungen

E. 19

mars 2018 consid. 2 ; TF 4A_238/2015 du 22 septembre 2015 consid. 2.2). 2.2 2.2.1 Les prétentions des parties en matière de régime matrimonial sont soumises à la maxime des débats (art. 277 al. 1 CPC) et au principe de disposition (art. 58 al. 1 CPC). Il en va de même, en deuxième instance, des prétentions relatives au partage des avoirs de prévoyance professionnelle (TF 5A_912/2019 du 13 juillet 2020 consid. 3.3 ; TF 5A_407/2018 du 11 janvier 2019 consid. 5.3 ; TF 5A_631/2018 du 15

- 10 - février 2019 consid. 3.2.2). Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont ainsi pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (art. 317 al. 1 let. a CPC) et ne pouvaient pas être invoqués ou produits en première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (art. 317 al. 1 let. b CPC), ces deux conditions étant cumulatives (TF 5A_451/2020 du 31 mars 2021 consid. 3.1.1 et les réf. citées). 2.2.2 Outre les pièces de forme et celles qui figurent déjà au dossier de première instance, l'appelante a produit différents documents concernant notamment l'évolution de la dette hypothécaire et des fonds investis par ses soins dans l'immeuble. La question de la recevabilité de ces pièces peut rester ouverte au vu du sort de l'appel. Quant aux pièces produites par l'intimé, elles sont recevables dès lors qu'elles figurent au dossier de première instance. 3. 3.1 L'appelante considère en substance que la convention sur les effets du divorce qu'elle a signée est manifestement inéquitable et fait valoir qu'elle n'a pas été signée après mûre réflexion. 3.2 3.2.1 Le litige porte sur les conditions de la ratification d'une convention sur les effets accessoires du divorce conclue dans le cadre d'une procédure de divorce sur requête unilatérale. 3.2.2 Selon l'art. 279 al. 1 CPC, le tribunal ratifie la convention sur les effets du divorce après s'être assuré que les époux l'ont conclue après mûre réflexion et de leur plein gré, qu'elle est claire et complète et qu'elle n'est pas manifestement inéquitable ; les dispositions relatives à la prévoyance professionnelle sont réservées. Une telle convention lie les parties et ne peut pas être révoquée unilatéralement par un époux ; celui-

- 11 - ci peut seulement demander au juge de ne pas la ratifier (TF 5A_501/2015 du 12 janvier 2016 consid. 3.1.1 et les réf. citées). 3.2.3 En ce qui concerne le premier critère de l'art. 279 al. 1 CPC, le juge doit s'assurer que les parties ont formé leur volonté et l'ont communiquée librement ; cela présuppose qu'elles n'aient conclu leur convention ni sous l'emprise d'une erreur (art. 23 ss CO), ni sous celle du dol (art. 28 CO) ou de la crainte fondée (art. 29 s. CO) (TF 5A_683/2014 du 18 mars 2015 consid. 6.1 et les références citées). Le juge doit par ailleurs veiller à ce que la convention ait été conclue par les parties après mûre réflexion, c'est-à-dire qu'il doit avant tout contrôler que les époux aient compris les dispositions de leur convention et les conséquences qu'elles impliquent, veillant notamment à ce qu'elle n'ait pas été conclue dans la précipitation ou acceptée par lassitude

(TF 5A_772/2014 du 17 mars 2015 consid. 5.1 ; TF 5A_683/2014 du 18 mars 2015 consid. 6.1). La mûre réflexion ne concerne pas la manière, mais le résultat du processus de la formation de la volonté, une certaine pression du temps ne permettant pas de conclure en soi à un résultat insuffisamment réfléchi du processus de formation de la volonté (op.cit., ibidem). La convention n'est pas sujette à discussion du seul fait qu'il est passé sans transition des discussions transactionnelles à la signature de la convention, le juge n'étant pas tenu de fixer d'office un délai de réflexion ou de faire signer la convention sous réserve d'un droit de révocation (TF 5A_96/2018 du 13 août 2018 consid. 2.2.6 ; FamPra.ch 2018 p. 1025). La mûre réflexion a notamment admise dans un cas où la convention avait fait l'objet de négociations qui avaient duré plusieurs années, les parties étant assistées (TF 5A_772/2014 du 17 mars 2015 consid. 5.2.2.1). Elle l'a également été dès lors que les conclusions des parties étaient connues, de même que l'objet de l'audience de conciliation, la partie, assistée d'un avocat, n'ayant pas requis de délai de réflexion avant de signer la convention, ni exprimé qu'elle aurait été sous la

- 12 - pression du temps (TF 5A_96/2018 du 13 août 2018 consid. 2.2.6, FamPra.ch 2018 p. 1025). 3.2.4 S'agissant du deuxième critère, ce n'est que si la solution conventionnelle présente une différence immédiatement reconnaissable par rapport à la décision qui aurait été rendue par un juge et qu'elle s'écarte de la réglementation légale sans que des considérations d'équité le justifient, que la convention peut être qualifiée de « manifestement inéquitable » (TF 5A_433/2017 du 16 octobre 2017 consid. 5.1.1 et la référence citée ; TF 5A_43/2016 du 30 janvier 2017 consid. 3.1 et 3.2). L'art 279 al. 1 CC ne permet pas au juge de refuser la ratification d'une convention qui ne lui paraîtrait pas totalement juste, cette disposition n'étant pas l'expression du contrôle de l'égalité dans l'échange (JdT 2013 III 67). A l'instar de la lésion (art. 21 CO), il doit y avoir en effet une disproportion évidente entre les parts attribuées à chacun des époux, l'exigence que la convention ne soit pas manifestement inéquitable constituant un garde-fou destiné à éviter la ratification de conventions léonines ou spoliatrices (TF 5A_74/2014 du 5 août 2014 consid. 3.1 ; TF 5A_772/2014 du 17 mars 2015 consid. 7.1). Le juge dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation, l'adverbe « manifestement » utilisé par le législateur montrant que seuls des écarts importants par rapport à une solution équitable peuvent conduire à un refus de ratifier (op.cit., ibidem). On ne saurait exiger du juge qu'il procède, dans le cadre de cette comparaison, à un calcul des montants auxquels l'intimée aurait pu prétendre au titre de la liquidation du régime matrimonial, de la perception d'une pension capitalisée et de la prévoyance professionnelle tout en tenant compte des dettes réciproques des époux. Il faut en effet garder à l'esprit que la transaction est précisément conclue pour éviter un examen complet des faits et de leur portée juridique et que seule une disproportion évidente et immédiatement reconnaissable doit amener le juge à refuser la ratification (TF 5A_772/2014 du 17 mars 2015 consid. 7.3). 3.3

- 13 - 3.3.1 L'appelante soutient que la condition de la mûre réflexion ne serait pas réalisée. A cet égard, elle fait valoir qu'elle aurait cédé car elle était effrayée par la perspective d'un procès contentieux après des décennies de mariage, qu'il s'agissait d'une proposition nouvelle, qui était « à prendre ou à laisser ». Elle indique par ailleurs que l'audience n'aurait duré que trente minutes sans la suspension, que la convention a été rédigée et signée en moins de quinze minutes après la reprise de l'audience et que celle-ci serait très favorable à l'intimé. Il s'agirait d'un cas problématique tel qu'évoqué par le Message du Conseil fédéral, dans lequel une seconde audience devrait être fixée. 3.3.2 En l'espèce, on rappellera

que si la proposition formulée à l'audience et finalement admise par les deux parties dans la convention était certes nouvelle, il n'en demeure pas moins que les parties discutaient des modalités de la liquidation de leur régime matrimonial depuis plusieurs années. On en veut pour preuve l'analyse du 12 juin 2020 délivrée, selon les termes de Me L. _____, avec retard, ce qui démontre que cette notaire avait été mandatée auparavant déjà. Au moment de la signature de la convention, cette analyse était en possession de l'appelante depuis neuf mois. Elle ne pouvait en outre ignorer que l'audience de conciliation ne porterait que sur cette question, seule litigieuse. Par ailleurs, la suspension d'audience a duré un peu plus de vingt minutes, de sorte que l'on peut considérer que l'appelante a eu le temps de discuter du chiffre proposé par l'intimé, dont on rappelle qu'il restait le seul élément à trancher. L'audience a ensuite duré encore environ quinze minutes, de sorte que la convention, relativement courte, a encore dû être discutée. On rappellera surtout que l'appelante était alors assistée de son conseil de longue date, qui avait reçu une copie de l'analyse de Me L. _____ et des projections qu'elle contenait, de sorte qu'elle est malvenue d'invoquer a posteriori une erreur sur les faits. Il appartenait au demeurant à l'appelante, respectivement à son conseil, de demander une suspension de l'audience de conciliation ou un temps de réflexion supplémentaire avant de signer la convention, afin d'en finaliser

- 14 - les termes ; à tout le moins aurait-elle dû exprimer le fait qu'elle aurait été sous la pression du temps, ce d'autant que les parties demeuraient dans l'attente de l'accord du créancier hypothécaire et qu'un délai de l'ordre de trois semaines leur avait été imparti pour transmettre ledit accord. Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que la présidente a retenu que la convention a été conclue après mûre réflexion, les conditions posées par la jurisprudence étant réunies. Ce grief doit ainsi être rejeté. 3.4 3.4.1 Dans un second moyen, l'appelante estime que la convention est manifestement inéquitable car la soulte à laquelle elle aurait pu prétendre selon l'analyse de la notaire L. _____ était de 566'302 fr. 05, ce qui représente une différence de 216'302 fr. 05 avec les 350'000 fr. qu'elle a obtenus. Elle aurait ainsi renoncé à tout le moins à 40% de la soulte à laquelle elle avait droit. Selon l'appelante, le montant articulé par Me L. _____ représenterait en outre une hypothèse basse, les estimations immobilières étant anciennes et antérieures à la forte hausse constatée ces dernières années sur le marché immobilier. Il en résulterait que la ratification de la convention conduirait à ce que l'intimé « hérite » d'un patrimoine de 1'120'000 fr. après divorce tandis que celui de l'appelante serait d'un peu moins de 700'000 francs. L'appelante relève pour le surplus qu'il ne ressort pas du dossier qu'elle aurait eu un intérêt particulier à encaisser rapidement des liquidités alors qu'elle disposait elle-même de liquidités substantielles. Le fait que l'intimé renonce à toute prétention sur sa rente de prévoyance professionnelle ne serait pas propre à remettre en question le caractère manifestement inéquitable de la convention. Pour sa part, l'intimé ne conteste pas que l'appelante « perde quelque chose ». Il conteste en revanche qu'elle ait renoncé à 40% de la soulte, estimant qu'il y a lieu de prendre en compte, outre le montant de 350'000 fr. perçu par l'intéressée, celui de la rente LPP capitalisée sur une durée de seize ans pour un montant de 92'640 fr., de sorte que

- 15 - l'appelante n'aurait ainsi renoncé qu'à un montant de 117'360 fr., ce qui ne serait pas manifestement inéquitable. 3.4.2 En l'espèce, la convention conclue entre les époux lors de l'audience du 9 mars 2021 ne saurait être qualifiée de manifestement inéquitable au regard de la jurisprudence précitée, ni sous l'angle de la liquidation du régime matrimonial ni sous celui du partage des avoirs de prévoyance professionnelle. Certes, l'analyse de Me

L._____ du 12 juin 2020 fait état d'une possible soulte de quelque 566'000 fr. en faveur de l'appelante. Cela étant, il ne s'agit que d'une analyse effectuée, selon son auteur, au moyen des seuls éléments à sa disposition, et non d'un rapport d'expertise. En outre, cette analyse datait de plusieurs mois avant l'audience et on ne peut exclure que certaines circonstances se soient modifiées dans l'intervalle, dans un sens qui ne soit pas nécessairement favorable à l'appelante, de sorte qu'on ne saurait se baser sans autre sur les estimations de Me L._____ pour juger du caractère manifestement inéquitable de l'accord conclu entre les parties. Par ailleurs, dans l'appréciation dudit caractère, il faut tenir compte du fait que l'intimé a renoncé à tout partage des avoirs de prévoyance professionnelle de l'appelante. Quand bien même il n'appartient pas, en application des principes jurisprudentiels rappelés supra (consid. 3.2.4), à la Cour de céans de procéder à des calculs s'agissant des montants auxquels l'un ou l'autre des époux aurait pu prétendre du fait de la prévoyance professionnelle notamment, il apparaît que l'estimation proposée par l'intimé ne paraît pas totalement hors de propos. Cela étant, il faut garder à l'esprit que la transaction a précisément été conclue pour éviter un examen complet des faits et de leur portée juridique et que seule une disproportion évidente et immédiatement reconnaissable, qui n'est en l'espèce pas établie, doit amener le juge à refuser la ratification (TF 5A_772/2014 du 17 mars 2015 consid. 7.3). Il est en revanche très peu probable que la présidente aurait renoncé au partage des avoirs LPP des parties car une telle renonciation aurait été considérée comme inéquitable au regard des revenus immobiliers réalisés par l'intimé. Rien dans le dossier ne permet en tout cas de le dire, l'appelante ayant au reste conclu au partage par moitié des avoirs LPP des parties dans les conclusions

- 16 - prises au pied de sa demande en divorce. Force est ainsi de retenir que cette renonciation de l'intimé à la moitié des avoirs LPP de l'appelante diminue d'autant l'éventuelle disproportion qui aurait pu amener le juge à ne pas ratifier la convention. A cela s'ajoute que, grâce à cette transaction, les parties se sont évité un très long et coûteux procès dans lequel une expertise aurait certainement été mise en œuvre, dans la mesure où – contrairement à ce que soutient l'appelante – rien ne permet de dire que les parties admettaient telle quelle l'analyse de Me L._____. Il convient également de rappeler que l'appelante a perçu immédiatement le montant de 350'000 fr., ce qui est indéniablement un avantage quand bien même elle prétend ne pas en avoir eu besoin. Il convient également de relever que le montant précité semble correspondre au prêt maximal qu'a pu obtenir l'intimé auprès du créancier hypothécaire. A cet égard, l'appelante ne démontre pas, preuve à l'appui, qu'elle aurait entrepris des démarches afin de faire établir le montant qu'elle aurait pu tirer de la vente du bien immobilier à des tiers. On relèvera encore que l'appelante ne prétend pas que cette disproportion la laisserait dans une situation financière délicate, puisqu'elle admet elle-même disposer de « liquidités substantielles ». Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il n'apparaît pas que la convention puisse être tenue comme manifestement inéquitable. Le grief doit ainsi également être rejeté. 4. 4.1 En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. 4.2 Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (art. 63 al. 2 et 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

- 17 - L'appelante versera en outre à l'intimé la somme de 1'750 fr. (art. 7 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]) à titre de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.